



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Mer Eau Environnement
Pôle Nature et Territoires**
ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Note de présentation de la DDTM pour la consultation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de porter atteinte à des arbres d'allées ou d'alignements dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Aubagne-Gémenos

La loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS »¹ a mis en place un nouveau dispositif de protection des allées et alignements d'arbres.

Le décret pris pour l'application de l'article [L.350-3 du code de l'environnement](#) a été publié le 21 mai 2023 ([articles R350-20 et suivants du code de l'environnement](#)). Il instaure une procédure d'autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Le projet d'aménagement d'une voie de bus à haut niveau de service (BHNS), porté par la Métropole, prend place sur un linéaire de 6,5 km déjà existant entre la gare d'Aubagne et la zone industrielle des Paluds à Gémenos.

Le projet nécessite la suppression de 250 arbres (562 arbres seront conservés et 557 arbres seront plantés). Il est donc soumis à la nouvelle procédure d'autorisation préfectorale préalable relative à la suppression d'arbres d'alignements ou d'allées.

Le projet de BHNS, lancé il y a plusieurs années :

- a fait l'objet d'une concertation préalable par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme du 7 octobre au 2 novembre 2019,
- est intégré au Plan de Déplacement Urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 20 avril 2021 au 21 mai 2021,
- a bénéficié d'une décision de non soumission à évaluation environnementale datée du 10 juin 2022 suite à examen au cas par cas (arrêté préfectoral n°F09322P0144)
- a obtenu un récépissé de déclaration du préfet au titre de la loi sur l'eau, daté du 7 mars 2023,
- a été présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence en réunion de concertation le 30 mars 2023.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives individuelles ayant une incidence sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation est soumis à une participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une période de 21 jours, **soit du vendredi 11 août 2023 au jeudi 31 août 2023.**

1 [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)